

Date de dépôt : 9 mars 2016

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la pétition : Grand Conseil de la Nuit :
Touche pas à ma sécu !**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le rapport P 1930-A de la commission des pétitions chargée d'étudier la pétition : Grand Conseil de la Nuit : touche pas à ma sécu ! qui a la teneur suivante :

Contre l'extension du concordat sur les entreprises de sécurité (CES) à l'ensemble du personnel assurant des tâches de protection et de surveillance dans les établissements publics !

L'extension de ce concordat stipule que chaque personne, salariée ou non, membre ou non d'une structure quelle que soit sa forme juridique, doit être carté au même titre que les agents de sécurité privés.

Pour obtenir cette autorisation d'exercer, il est désormais nécessaire d'être suisse, ou d'avoir un permis de travail depuis plus de deux ans, ainsi qu'un casier judiciaire quasi vierge et une attestation de solvabilité.

Ces critères menacent des emplois, ne prennent pas en compte l'expérience du terrain et la connaissance du milieu nocturne, et engendrent des coûts importants qui fragilisent des structures déjà sous pression.

Nous demandons instamment que ces nouvelles mesures inadéquates et inadaptées soient suspendues et que :

- 1. les autorités cantonales compétentes évaluent dans les meilleurs délais les impacts du concordat sur nos activités;*
- 2. l'ensemble des acteurs concernés soient consultés afin de transmettre un rapport à la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP).*

HISTORIQUE

En octobre 1996, le canton de Genève signait avec l'ensemble des cantons romands un concordat sur les Entreprises de Sécurité (CES), afin de « se doter d'une législation commune dans le domaine des entreprises de sécurité ». Comme son nom l'indique, le but de ce concordat de sécurité était de réguler de manière homogène les activités des entreprises de sécurité, soit harmoniser les autorisations délivrées pour « exploiter une entreprise de sécurité ou une succursale de celle-ci dans les cantons concordataires et engager du personnel à cet effet ».

PROBLEMATIQUES RENCONTREES

En date du 4 avril 2014, certains exploitants de discothèques du canton de Genève ont reçu une lettre du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) qui leur annonçait des modifications de ce concordat concernant leurs agents de sécurité (selon leurs termes, les videurs de bistrots, les physionomistes, etc.). En effet, une extension du concordat aux établissements publics a été votée par les élus de notre canton au mois de juin 2013. Ces nouvelles obligations créent des mesures administratives supplémentaires, des charges de travail conséquentes pour les gestionnaires d'établissements publics, et par extension, risquent de compromettre la cohésion d'équipes de travail existantes depuis plusieurs années.

DEMARCHES SURREALISTES

Une lettre émanant du Service des armes, explosifs et autorisations de l'Etat de Genève est parvenue aux exploitants du canton le 26 août 2014. Cette dernière précisait les modalités requises pour obtenir une autorisation, à savoir : une copie d'une pièce d'identité, et pour les étrangers une copie de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement, une attestation de domicile, deux photographies en couleur, une attestation de l'autorité de protection de l'adulte, une/des attestation(s) détaillée(s) de(s) l'Office(s) des poursuites (évent. faillites), un extrait du casier judiciaire suisse, et toutes les copies d'éventuelles décisions pénales.

ABSENCE DE CONSULTATION

Une fois de plus, les autorités nous imposent de nouvelles mesures sans aucune consultation préalable. Or, dans la grande majorité des cantons soumis à ce concordat, les politiques peuvent compter sur des regroupements de structures qui représentent l'ensemble des acteurs concernés. Nous avons été placés devant un fait accompli suite à une modification législative approuvée par une délégation des partis genevois au sein de la commission concordataire puis votée à l'unanimité au Grand Conseil, sans que cette directive soit lue et discutée.

CONSEQUENCES

De par l'application de ce concordat, de nombreux membres de nos équipes ne pourront plus travailler. Dans le cadre de nos activités, la qualité d'un membre de la sécurité ne s'évalue pas à l'obtention d'une carte, ni à l'existence ou non de poursuites à son encontre. L'expérience et la connaissance du milieu nocturne constituent des compétences bien plus précieuses à nos yeux. En réalité, c'est un travail spécifique qui n'est en rien assimilable à des compétences de police. Les coûts engendrés par ces nouvelles prérogatives sont conséquents et mettent en péril certains établissements, tant au niveau structurel que financier.

EN PRATIQUE

La connaissance du terrain s'apprend au travers des expériences personnelles et s'acquiert plus au travers d'une compréhension des comportements sociaux de la clientèle que de connaissances théoriques et légales. Il s'agit d'éviter la violence – pas de lui répondre.

COMITE DU GRAND CONSEIL DE LA NUIT 2014

l'Arena, Au Chat Gourmand, Le Cabinet, L'Eléphant dans la Canette, Au Roi Ubu, Le Chat Noir, MOA Club, Silencio, le Moulin Rouge, l'Usine, la Gravière, Halle W, Motel Campo, Littlehouse, INOI, WFmusik.

*N.B. 3463 signatures
p.a. Grand Conseil de la Nuit
Rue de la Truite 4bis
1205 Genève*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Rappel des principes fondamentaux du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996

A l'origine, le concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996 (I 2 14), auquel les six cantons romands ont adhéré, ne soumettait à autorisation que l'exploitation d'une entreprise de sécurité et l'engagement d'un agent de sécurité par une entreprise de sécurité, et excluait de son champ d'application les tâches de protection et de surveillance exercées par le personnel d'entreprises commerciales ou industrielles au seul profit de celles-ci (article 5, alinéa 1, du concordat, dans sa teneur du 18 octobre 1996).

Il ressort de l'exposé des motifs du concordat du 18 octobre 1996, que l'idée était d'exclure du champ d'application le personnel de surveillance travaillant dans le cadre d'une entreprise commerciale ou industrielle, partant du principe que les personnes visées étaient déjà sous la responsabilité d'un employeur qui en répondait, conformément à l'article 55 du code des obligations (exposé des motifs du PL 7911, page 19).

2. La révision du concordat du 3 juillet 2003

La révision du concordat du 3 juillet 2003, à laquelle le canton de Genève a adhéré le 1^{er} septembre 2004, a modifié le champ d'application du concordat. L'article 5, traitant des exceptions, a été complété, afin de préciser que les tâches de protection et de surveillance exercées par le personnel engagé par une personne physique ou morale au seul profit de celle-ci n'entraient pas dans le champ d'application du concordat, qu'il en allait de même pour les tâches exercées par les membres de la personne morale elle-même, et que les cantons étaient compétents pour soumettre les activités précitées au concordat (art. 5 du concordat, dans sa teneur du 3 juillet 2003).

L'exposé des motifs de la modification du concordat du 3 juillet 2003 précisait que l'article 5, traitant des exceptions, était complété pour y faire figurer expressément les gardes du corps des personnes physiques ainsi que les membres des personnes morales, tout en ajoutant un alinéa 2 permettant aux cantons de soumettre au concordat les gardiens de supermarchés et les surveillants d'établissements publics (exposé des motifs du PL 9195, page 14).

3. La révision du concordat du 5 octobre 2012

La révision du concordat du 5 octobre 2012, à laquelle le canton de Genève a adhéré le 1^{er} avril 2014, a totalement modifié le champ d'application du concordat, qui a été immédiatement étendu aux tâches de

protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par des employés engagés par un employeur (personne physique ou morale) dans les établissements publics et les commerces (art. 5, al. 1, du concordat, dans sa teneur du 5 octobre 2012) et qui pourra ensuite être librement étendu par les cantons aux tâches de surveillance et de protection exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou d'autres lieux où sont exercées des activités sportives (art. 5, al. 3, du concordat, dans sa teneur du 5 octobre 2012).

A l'heure actuelle, les établissements publics et les commerces visés par l'article 5, alinéa 1, du concordat doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel chargé de tâches de surveillance et de protection comme pour les agents de sécurité engagés dans des entreprises de sécurité.

Conformément aux articles 5 et 28 du concordat, la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité, chargée de veiller à une application uniforme du concordat et de prendre les directives nécessaires, a édicté, le 4 juillet 2014, une directive concernant le personnel de sécurité des établissements publics et des commerces, afin de définir plus précisément d'une part, les établissements et commerces visés, et d'autre part, les employés concernés.

Par établissements, l'on entend toute installation permanente ou saisonnière établie pour l'exploitation et le fonctionnement d'une entreprise qui offre, contre rémunération, à un nombre indéterminé de personnes, logement, mets ou boissons à consommer sur place. On vise par exemple les dancings, les discothèques, les cabarets, les night-clubs, les hôtels, les cafés, les pubs, les café-restaurants et les tea-rooms. Ne sont en revanche pas visées les manifestations temporaires comme par exemple les buvettes provisoires installées à l'occasion d'une manifestation temporaire, même si elles sont soumises à autorisation cantonale en matière de débit de boissons (directive précitée, chiffre 2.1).

Par commerces, l'on entend tout local accessible au public et utilisé pour la vente au détail de marchandises de toutes sortes. On vise par exemple les grands magasins ou les commerces plus petits où sont offerts des biens de valeur (bijouteries, etc.) (directive précitée, chiffre 2.2).

Les employés soumis à autorisation sont ceux qui assurent, de façon spécialisée et prépondérante, même à temps partiel, pour l'établissement public ou le commerce, des tâches visées par le concordat (surveillance ou garde de biens mobiliers ou immobiliers, protection de personnes, transports de sécurité de biens ou de valeurs). Sont notamment concernés les gardiens et surveillants d'établissements de nuit (généralement dénommés

« surveillants », « physionomistes », « portiers », « videurs », etc.), ainsi que les surveillants de commerces chargés de lutter contre le vol ou les déprédations (directive précitée, chiffre 3.1).

Les employés précités portent la dénomination d'agents de sécurité. Pour obtenir l'autorisation, l'agent doit répondre aux conditions suivantes, énumérées à l'article 9 du concordat :

- être de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaires d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis 2 ans au moins;
- avoir l'exercice des droits civils;
- offrir, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- être solvable ou ne pas faire l'objet d'actes de défaut de biens définitifs.

Conformément aux articles 9 et 28 du concordat, ainsi qu'à son mandat de veiller à une application uniforme du concordat dans les cantons concordataires, la Commission concordataire a édicté, le 3 juin 2004, une directive concernant l'exigence d'honorabilité. Cette directive dresse une liste des infractions objectivement graves (notamment meurtre, lésions corporelles graves, rixe, agression, abus de confiance, vol, brigandage, escroquerie, extorsion et chantage, recel, contrainte, prise d'otages, incendie, faux dans les titres, infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, infractions à la loi fédérale sur les armes, etc.) ainsi qu'une liste des infractions objectivement non graves (voies de fait, lésions corporelles simples, soustraction d'une chose mobilière, dommages à la propriété, violation de domicile, infractions non graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, infractions à la loi sur la circulation routière, etc.). La directive précitée est accompagnée d'un schéma de résolution qui distingue notamment les actes objectivement graves commis il y a plus ou moins de 10 ans, et les actes objectivement non graves commis il y a plus ou moins de 5 ans. Elle prévoit en outre la possibilité, en cas de soupçon de toxicodépendance ou de troubles de la santé mentale, d'exiger une attestation d'une autorité compétente établissant que la personne visée est saine d'esprit et n'est pas toxicodépendante.

En ce qui concerne plus particulièrement la condition de solvabilité, elle a été précisée dans la directive de la Commission concordataire du 28 mai 2009 (directive générale). L'insolvabilité suppose l'incapacité prolongée du débiteur de satisfaire ses créanciers. Il y a par exemple insolvabilité lorsqu'un débiteur, malgré les arrangements pris avec des créanciers, a encore des

saisies infructueuses pour plusieurs milliers de francs et n'est pas en mesure d'amortir sa dette. L'existence d'actes de défaut de biens définitifs constitue en soi un motif de refus d'autorisation. Il est admis exceptionnellement que l'autorité, dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'un agent de sécurité, entre en matière si le futur agent de sécurité s'engage à rembourser la totalité des actes de défaut de biens et présente des arrangements de remboursement réalistes et à relativement bref délai (moins d'une année) pour toutes ses dettes avec ses créanciers (directive précitée, chiffre 2.2).

Enfin, au niveau de la formation, la directive de la Commission concordataire du 4 juillet 2014 concernant le personnel de surveillance d'établissements publics et de commerces oblige les employeurs à garantir à leurs agents des cours de sensibilisation à la profession en cours d'emploi tout en précisant qu'ils peuvent toutefois confier cette tâche à des tiers formés à cet effet et que les dispositions de la directive de la Commission concordataire du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité s'applique par analogie aux employés d'établissements publics et de commerces chargés de tâches de protection et de surveillance (directive précitée du 4 juillet 2014, ch. 4). Cette formation porte notamment sur les connaissances des dispositions essentielles du concordat sur les entreprises de sécurité (respect de la législation au sens des articles 10A et 15, collaboration avec l'autorité au sens des articles 10B et 16, obligation de dénoncer au sens de l'article 17, légitimation et publicité au sens de l'article 18, armes au sens de l'article 21) ainsi que sur les connaissances des dispositions essentielles du code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse (légitime défense, état de nécessité, flagrant délit).

4. Les raisons de l'extension du concordat aux surveillants d'établissements publics et de commerces

L'idée de soumettre les surveillants d'établissements publics et de commerces aux dispositions du concordat n'est pas nouvelle. Les cantons de Neuchâtel et Fribourg avaient déjà légiféré en ce sens il y a plusieurs années. C'est précisément en fonction des expériences positives réalisées dans les cantons de Neuchâtel et Fribourg qu'est né, au sein de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police, le projet de modifier le concordat et d'étendre son application aux surveillants d'établissements publics et de commerces de tous les cantons romands.

Cette proposition a été largement plébiscitée par la Commission interparlementaire romande qui s'est réunie à Fribourg le 1^{er} juin 2012.

A Genève, le projet de loi PL 11145 a été accepté à l'unanimité de la CACRI le 14 mai 2013 avant d'être formellement adopté, également à l'unanimité des votants, par le Grand Conseil le 7 juin 2013.

A l'heure actuelle, tous les cantons romands soumettent au concordat les surveillants d'établissements publics et de commerces, à l'entière satisfaction des autorités compétentes.

A noter que le concordat proposé par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (à savoir le concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées, du 12 novembre 2010, auquel dix cantons ont adhéré et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017) prévoit également de soumettre à autorisation les employés d'établissements publics chargés de tâches de sécurité et de surveillance avec, en plus, une exigence de formation préalable.

Cette évolution législative n'a en réalité rien d'étonnant dès lors :

- que le personnel de sécurité des établissements de nuit est beaucoup plus souvent confronté à des bagarres que les agents de sécurité employés par des entreprises de sécurité qui patrouillent la nuit dans des entreprises ou des quartiers de villas;
- qu'il ne se passe pratiquement pas un week-end sans qu'une bagarre éclate entre un client d'établissements de nuit et un « videur »;
- qu'il arrive également plus souvent que le personnel d'établissements de nuit (dont la formation laisse très souvent à désirer) outrepasser ses prérogatives et donne lieu à des plaintes pénales, suivies de condamnations.

Dans ces conditions, il n'était plus soutenable, pour des motifs d'intérêt public et d'égalité de traitement évidents :

- de continuer à admettre que les surveillants d'établissements publics et de commerces ne soient pas soumis aux mêmes conditions d'honorabilité et de solvabilité et aux mêmes exigences en matière de formation que les agents de sécurité soumis au concordat, alors qu'ils exercent de fait le même métier;
- de continuer à tolérer qu'un agent de sécurité dont l'engagement par une entreprise de sécurité a été refusé en raison de ses antécédents puisse, le lendemain, être engagé comme surveillant d'établissements publics ou de commerces et exercer de facto un métier plus exposé encore aux risques de confrontation et d'abus de légitime défense qu'un agent de sécurité ordinaire.

5. Réponse particulière à différentes critiques et idées émises au cours des travaux de la commission des pétitions

Suite aux nombreuses auditions auxquelles la commission des pétitions a procédé, et en dépit des explications qui lui ont été fournies par le représentant du département de la sécurité et de l'économie et par les représentants des autorités vaudoises, certains points importants semblent malheureusement avoir été mal compris.

Le Conseil d'Etat entend dès lors préciser et rappeler les points suivants :

- a) Le but premier de la révision du concordat est bien d'assurer le respect de l'ordre public en contrôlant strictement les antécédents des surveillants d'établissements publics et de commerces (antécédents qui n'étaient tout simplement pas contrôlés ou insuffisamment contrôlés par les employeurs concernés) et en améliorant leur formation qui, notamment dans les établissements de nuit, était le plus souvent inexistante.

Le tragique événement survenu le 25 septembre 2015 dans un établissement public de la rue du Rhône, au cours duquel un client a été violemment frappé au visage et grièvement blessé par un surveillant de l'établissement, démontre, si besoin est, qu'il était nécessaire de légiférer. En effet, l'agent de sécurité en question (ancien champion de full contact) avait été engagé en dépit d'une condamnation pour des faits similaires et n'aurait jamais obtenu l'autorisation si elle avait été sollicitée comme elle aurait dû l'être en application des nouvelles dispositions du concordat.

- b) Le département de la sécurité et de l'économie, à l'instar des autorités compétentes des cinq autres cantons romands, applique strictement les directives de la Commission concordataire en matière d'honorabilité, de solvabilité et de formation, directives à la rédaction desquelles il a d'ailleurs activement participé.

En ce qui concerne l'honorabilité, et contrairement à ce qui semble ressortir de certaines auditions, les infractions commises par des personnes alors qu'elles étaient mineures ne sont pas prises en considération (conformément à la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice), et une infraction même inscrite au casier judiciaire mais objectivement non grave au sens de la directive de la Commission concordataire (comme une infraction à la LCR commise il y a plus de 10 ans) n'empêche bien évidemment pas l'exercice de la profession.

En ce qui concerne la solvabilité, le département de la sécurité et de l'économie applique également strictement les directives de la Commission concordataire. A l'instar de la pratique des autres cantons, le département de la sécurité et de l'économie a toutefois fait preuve de souplesse, par analogie avec les agents de sécurité ordinaires qui renouvellent leur autorisation, et a autorisé l'engagement de surveillants d'établissements publics et de commerces qui avaient des actes de défaut de biens pour autant qu'ils s'engagent à rembourser leurs dettes dans le délai d'un an. Cela étant, et contrairement à certaines idées reçues, une simple poursuite en cours ne signifie bien entendu pas qu'une autorisation d'engagement sera refusée. Dans la pratique, il est examiné, dans chaque cas, si la personne est ou non considérée comme insolvable au sens de la jurisprudence.

En ce qui concerne la formation, le département de la sécurité et de l'économie applique également strictement, à l'instar des autres cantons romands, les directives de la Commission concordataire en la matière. Il ne manquera bien entendu pas, pour les surveillants d'établissements publics et de commerces, de veiller à ce que cette formation soit réellement dispensée.

- c) Les nouvelles dispositions du concordat ne constituent pas une atteinte disproportionnée à la liberté économique des établissements publics et commerces visés, qui ont en réalité le choix :
- de mandater une entreprise de sécurité agréée, qui lui fournira alors un ou plusieurs agents de sécurité autorisés, en fonction de ses besoins;
 - de mandater un agent de sécurité privé qui exerce la profession à titre indépendant (entreprise unipersonnelle) et qui a, à l'instar du responsable d'une entreprise de sécurité, subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise (art. 6, lettres a et a^{bis}, et art. 8, al. 1, lettre f, du concordat);
 - d'engager, sous contrat de travail, un agent de sécurité, conformément aux articles 5 et 9 du concordat.

Dans ce cas, il lui suffira de remplir le formulaire prévu à cet effet, de produire les pièces requises (notamment l'extrait du casier judiciaire et l'attestation de l'office des poursuites et faillites) et de payer l'émolument d'autorisation de 300 F.

Sur la quarantaine d'établissements publics identifiés par le département :

- une dizaine ont répondu qu'ils mandataient une entreprise de sécurité autorisée, ce qui règle le problème;
- une vingtaine ont déposé des demandes d'autorisation d'engagement (y compris deux membres du comité du Grand Conseil de la Nuit);
- au 31 décembre 2015, 24 autorisations d'engagement ont été délivrées pour des surveillants d'établissements publics, 1 autorisation d'engagement a été refusée et il restait 8 demandes d'autorisation à traiter. Par ailleurs, 5 établissements ont été sanctionnés pour avoir employé des agents de sécurité sans autorisation.

- d) Les surveillants d'établissements publics et de commerces exercent le même métier qu'un agent de sécurité ordinaire. Contrairement à ce que les pétitionnaires ont prétendu lors de leur audition, les surveillants d'établissements publics et de commerces exercent exactement le même métier que les agents de sécurité dont la mission consiste à effectuer des tâches de surveillance et de protection dans le cadre de grandes expositions ou manifestations. Il ne faut pas oublier que de nombreux établissements publics ont choisi de mandater une entreprise de sécurité pour assurer des tâches de surveillance et de protection similaires à celles des « videurs » désormais soumis au concordat.

La prétendue spécificité des surveillants d'établissements publics et de commerces n'en est pas une.

Dans tous les cas, leur travail consiste à filtrer les entrées, à refouler les personnes indésirables ou encore à faire sortir des personnes qui ont été admises mais qui causent du désordre.

Dans tous les cas, ils sont fréquemment confrontés à des situations de violence, notamment avec des personnes prises de boissons, et doivent respecter les limites de la légitime défense et de l'état de nécessité, et faire appel à la police en cas de problème.

- e) En ce qui concerne le nombre d'interventions de la police pour des conflits impliquant des « videurs » travaillant sous contrat de travail dans des établissements publics, et des agents de sécurité employés par des entreprises de sécurité mandatées par des établissements publics, il ressort des chiffres fournis par la police qu'il y a eu, entre 2011 et 2015 :

- 53 interventions de la police pour des conflits impliquant des « videurs » travaillant dans des établissements publics;
- 17 interventions de la police pour des conflits impliquant des agents de sécurité employés par des entreprises de sécurité et accomplissant des missions dans des établissements publics;
- 62 « videurs » prévenus pour des infractions commises dans des établissements publics (dont 5 agressions, 25 lésions corporelles simples, 4 voies de fait);
- 18 agents de sécurité prévenus pour des infractions commises dans des établissements publics.

Il ressort des chiffres précités :

- que la police intervient beaucoup plus souvent pour des conflits impliquant des « videurs » travaillant dans des établissements publics que pour des conflits impliquant des agents de sécurité en mission dans des établissements publics (53 contre 17) et qu'il y a beaucoup plus de « videurs » prévenus pour des infractions commises dans des établissements publics que d'agents de sécurité prévenus pour des infractions commises dans des établissements publics (62 contre 18);
 - que les agents de sécurité, soumis à des conditions strictes d'honorabilité et de formation prévues par le concordat concernant les entreprises de sécurité, posent moins de problèmes que les « videurs », qui n'étaient jusqu'ici pas soumis à des conditions d'honorabilité et de formation particulières;
 - que les interventions, pourtant beaucoup plus nombreuses, des agents de sécurité sont beaucoup moins problématiques que celles des « videurs ».
- f) S'agissant de la question de la sous-enchère salariale évoquée au cours des auditions, il ressort des explications fournies par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail que le statut des employés chargés de tâches de protection et de surveillance dans les établissements publics ne dépend pas des dispositions du concordat, mais uniquement de la soumission – ou non – de l'employeur à une convention collective de travail (CCT) ou à un contrat type de travail (CTT).

Concrètement :

- si l'employé de sécurité est employé par un établissement public, il est soumis à la CCT nationale pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT HR);
- si l'employé de sécurité est employé par une entreprise de sécurité mandatée par l'établissement public (externalisation), il est soumis à la Convention collective de travail pour la branche des services de sécurité privés (CCT sécurité). Il convient toutefois de préciser que cette CCT ne s'applique qu'aux entreprises de sécurité occupant au moins 10 personnes.

Si l'employé de sécurité est soumis à la CCNT HR, il a, au minimum, droit à un salaire horaire brut de 18,72 F, une indemnité de vacances de 1,99 F et une indemnité 13^e salaire de 1,73 F, soit un total de 22,44 F par heure, vacances et 13^e salaire compris. Si l'employé est soumis à la CCT sécurité, il a, au minimum, droit à un salaire horaire brut de 22,70 F et une indemnité de vacances de 1,89 F, soit un total de 24,59 F, vacances comprises. A noter que la CCT sécurité ne prévoit pas l'obligation de verser un 13^e salaire.

Du point de vue juridique, la modification du concordat n'a pas modifié le statut du personnel de sécurité. Il est toutefois probable que l'extension du champ d'application du concordat à des activités de surveillance et de protection effectuées dans des établissements publics a eu comme conséquence de favoriser l'externalisation de ce type de tâches à des entreprises de sécurité. Mais comme évoqué ci-dessus, les salaires minimaux applicables aux employés de sécurité soumis à la CCT sécurité sont supérieurs aux salaires minimaux applicables aux employés de sécurité soumis à la CCNT HR. Reste toutefois réservé le cas des employés d'entreprises de sécurité occupés par une petite entreprise de sécurité (moins de 10 salariés). Si une telle entreprise est active sur un marché public (ce qui est souvent le cas dans le secteur de la sécurité), l'entreprise doit appliquer, à travers les usages, les salaires prévus dans la CCT sécurité. Donc, ce sont seulement les entreprises de sécurité occupant moins de 10 personnes qui ne sont pas actives sur un marché public qui ne sont pas soumises à l'obligation de respecter des salaires minimaux.

A ce stade, le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), commission tripartite cantonale chargée notamment de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, n'a jamais effectué

une enquête d'observation spécifique concernant ce secteur. L'OCIRT n'a, de son côté, pas été saisi d'un nombre particulièrement élevé de plaintes concernant la problématique des salaires payés par des entreprises de sécurité de moins de 10 personnes. Si on ne peut jamais exclure des cas particuliers de sous-enchère salariale, on peut toutefois constater que ce secteur n'a pas fait l'objet d'un constat de sous-enchère salariale abusive et répétée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP